

TABLEAU DE BORD

au 1^{er} janvier 2019

Dernière mise à jour février 2019

ENFANTS DE MOINS DE 20 ANS

Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)

- Allocation de base : 131.81 €/mois
- Compléments mensuels (a) et majoration spécifique pour parent isolé (b)

	1 ^{ère} cat	2 ^{ème} cat	3 ^{ème} cat	4 ^{ème} cat	5 ^{ème} cat	6 ^{ème} cat
a	98.86 €	267.75 €	378.97 €	587.27 €	750.56 €	1118.57€
b		53.55 €	74.15 €	234.79 €	300.70 €	440.75 €

Allocation de la Fonction Publique

- Allocation aux parents d'enfant handicapé de moins de 20 ans : 163,42 €/mois

Allocation Journalière de Présence Parentale

- Montants de base :
 - personne isolée : 51,77 €/jour
 - ménage* : 43,58 €/jour
 Sans condition de ressources ni de durée d'activité antérieure
- Complément pour frais : 111,44 €/mois
- Plafond de ressources annuelles 2017 :

Nombre d'enfants à charge	Ménage avec 1 revenu d'activité	Ménage avec 2 revenus d'activité et parents isolés
1 enfant	26 499 €	35 020 €
2 enfants	31 799 €	38 159 €
par enfant en +	+ 6 360 €	

*marié, lié par un Pacs ou vivant en concubinage

Prestation d'accueil du jeune enfant :

Complément optionnel de libre choix du mode de garde

- Montant variable selon l'âge des enfants, les revenus des parents et le mode de garde
- Montants majorés de
 - 10% lorsque les parents font garder leurs enfants selon des horaires spécifiques
 - 30% pour les parents titulaires de l'AAH

RESSOURCES ADULTES DE PLUS DE 20 ANS

Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)

- Montant : 860 €/mois
- Complément d'AAH (mesure transitoire) : 100,50 €/mois
- Complément de ressources : 179.31 €/mois
- Majoration pour la Vie Autonome : 104,77 €/mois
- Garantie de Ressources (AAH+ complément de ressources) : 1039,31 €/mois
- Montant minimal si hospitalisation, hébergement en MAS ou détention (30% de l'AAH)

- Plafond de ressources annuelles

	Annuel	Trimestriel
Personne seule	10 320 €	2 580 €
Couple	19 505 €	4 876 €
Par enfant suppl.	+ 5 160 €	+ 1 290 €

Prestations d'action sociale de la Fonction Publique

- Allocations aux parents d'enfant atteint d'une maladie chronique ou d'infirmité poursuivant des études ou un apprentissage (à condition de ne pas percevoir l'AAH) : versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales

Allocations Compensatrices :

	Taux de la MTP	Montant
Allocation tierce personne		
• Aide constante	80 %	894,86 €
• Aide partielle	40 à 70 %	de 447,43 € à 783 €
Allocation pour frais professionnels	80 % au maximum	894,86 €
Cumul de situation	De 40% à 80% + 20 % de la MTP	Allocation la plus élevée + 223,71 €

Pension d'invalidité

- Pension 1^{ère} catégorie :
 - 30% du salaire moyen des 10 meilleures années
 - minimum : 285,61 €/mois
 - maximum : 1 013,30 €/mois
- Pension 2^{ème} et 3^{ème} catégorie:
 - 50% du salaire moyen des 10 meilleures années
 - minimum : 285,51 €/mois
 - maximum : 1 688,50 €/mois
- Majoration pour tierce personne : 1 118,57 €

Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI ex-FSI)

- Montant :
 - personne seule, couple marié avec un bénéficiaire : 4 913,20 €/an (409,43 €/mois)
 - couple marié avec 2 bénéficiaires : 8 107,54 €/an (675,62 €/mois)
 - couple non marié avec 2 bénéficiaires : 9 826,40 €/an (818,87 €/mois)
- Plafond de ressources annuelles :
 - personne seule : 8 542,33 €
 - ménage : 14 962,52 €

Prestation complémentaire pour recours à tierce personne

- Montants mensuels fixés en fonction du nombre d'actes ordinaires de la vie que la personne ne peut accomplir seule
 - 3 ou 4 actes : 559,26 €
 - 5 ou 6 actes : 1 118,54 €
 - au moins 7 actes : 1 677,83 €

SMIC

- Taux horaire brut : 10,03 €
- Rémunération mensuelle brute pour 151.67 heures : 1 521,25 €

Revenu de Solidarité Active (RSA)

- Montant maximum :
 - personne seule : 550,93 €/mois
 - 2 personnes : 826,40 €/mois
 - par personne supplémentaire : 165,28 €/mois
 - par personne à partir de la 3^{ème} : 220,37 €/mois
- Majoration pour parent isolé :
 - femme enceinte, sans enfants à charge : 707,46 €/mois
 - personne isolée assumant seule la charge d'1 enfant : 943,28 €
 - par enfant supplémentaire : 235,82 €/mois
- Forfait logement à déduire (logement gratuit, aides ou propriétaire sans emprunt)
 - 1 personne : 66,11 €, 2 personnes : 132,22 €, 3 personnes et plus : 163,63 €
- RSA « Chapeau » ou complément de revenu calculé suivant la formule suivante :
RSA= [Montant forfaitaire applicable au foyer + 62% des revenus professionnels des membres du foyer]- Ressources du foyer

Rémunération garantie en ESAT

- Entre 55% et 110% du Smic

Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

A domicile :

- Montant maximal d'aide par mois :

GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4
1 737,14 €	1 394,86 €	1 007,83 €	672,26 €

- Majoration pour droit au répit de l'aidant : 506,71 €/an
- Majoration en cas d'hospitalisation de l'aidant : 1 006,71 €/an

En établissement :

- Tarif dépendance de l'établissement correspondant au degré d'autonomie de l'allocataire, diminué de sa participation financière

Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)

Montant maximal égal à la différence entre le montant du minimum de ressources garanti aux personnes âgées et montant des ressources du foyer :

- Personne seule : 868,20 €/mois
- 2 bénéficiaires dans le couple: 1 347,88 €/mois
- Plafond de ressources annuelles :
 - personne seule : 10 418,40 €
 - ménage : 16 174,59 €

Minimum vieillesse 1: Allocation aux Vieux Travailleurs (AVTS ou AVTNS) et autres allocations dont le régime et le montant sont alignés sur AVTS : secours viager, allocation aux mères de famille, Allocation Spéciale de Vieillesse (ASV) :

- Montant : 289,90 €/mois
- Bonification pour 3 enfants : 10%
- Plafond de ressources annuelles : idem Aspa (cf. ci-dessus)

Minimum vieillesse 2 : Allocation supplémentaire vieillesse (ex-FNS)

- Montant :
 - personne seule : 578,30 €/mois
 - couple avec 2 allocataires : 768,08 €/mois
- Plafond de ressources annuelles : idem Aspa (cf. ci-dessus)

PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

- A domicile

Nature des dépenses	Tarifs	Montant maximum
Aide humaine : - aide à domicile employée directement - si réalisation de gestes liés à des soins ou des aspirations endo-trachéales - recours à un service mandataire - si réalisation de gestes liés à des soins ou des aspirations endo-trachéales	13,78 €/h 14,46 €/h 15,16 €/h 15,91 €/h	
- recours à un service prestataire - dédommagement d'un aidant familial - dédommagement d'un aidant familial ayant cessé totalement ou partiellement son activité professionnelle - forfaits « surdité » - forfait « cécité »	17,77 €/h ⁽¹⁾ 3,80 €/h 5,70 €/h	jusqu'à 979,77€/mois jusqu'à 1175,72€/mois ² 398,10 €/mois 663,50 €/mois
Aide technique : Aménagement : - du logement - du véhicule ou surcoûts de frais de transports - pour un déménagement Charges spécifiques Charges exceptionnelles Aide animalière		3 960 € pour 3 ans 10 000 € pour 10 ans 5 000 € ou 12 000 € pour 5 ans ⁽³⁾ 3 000 € 100 €/mois 1 800 € pour 3 ans 3 000 € pour 5 ans
Taux de prise en charge en fonction des ressources (R) : 100% si R ≤ 26 845,70 €, 80% au-delà		

⁽¹⁾ ou au prix prévu dans la convention passée entre le conseil général et ce service

⁽²⁾ ce tarif peut être majoré de 20% lorsque l'aidant familial n'exerce aucune activité professionnelle afin d'apporter une aide à une personne handicapée dont l'état nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne

⁽³⁾ ce montant est porté à 12 000 € en cas de surcoûts dus aux trajets entre le domicile et le lieu du travail ou en cas de nécessité, constatée par la commission départementale, soit d'avoir recours à un transport assuré par un tiers, soit d'effectuer un déplacement aller/retour supérieur à 50 kms.

- En établissement :

Si l'hospitalisation ou l'hébergement intervient en cours de droits à la prestation à domicile :

- aide humaine : montant mensuel réduit à hauteur de 10 % du montant antérieurement versé ; sans être inférieur à 46,93 € ni supérieur à 93,86 €
- aucune réduction pour les autres éléments

Si la demande de prestation intervient pendant l'hospitalisation ou l'hébergement :

- aide humaine : montant journalier réduit à 10% du montant servi pendant les périodes d'hospitalisation ou d'hébergement ; sans être inférieur à 1,58 € ni supérieur à 3,16 €
- surcoûts liés aux transports : 5 000 € pour 5 ans, porté à 12 000 € si transport assuré par un tiers ou pour effectuer un déplacement aller-retour supérieur à 50 km ; 0.5 €/km pour les trajets effectués en voiture particulière et 75% des surcoûts pour les autres moyens de transports

SANTE

Forfait Journalier

- Cas général : 20 €
- Hospitalisation en psychiatrie : 15 €

Couverture Maladie Universelle (CMU)

- Depuis le 01/01/2016 la CMU de base a été supprimée en raison de la mise en place de la protection universelle maladie (Puma)
- CMU complémentaire et Aide médicale de l'Etat
Plafond de ressources mensuel en métropole :

1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	par pers. suppl.
734 €	1 101 €	1 322 €	1 542 €	293,66 €

- Aide à l'acquisition d'une assurance complémentaire santé (ACS)
 - montant de l'aide versée par personne membre du foyer couverte par le contrat ; servie directement à l'organisme qui la déduira de la cotisation ou de la prime à régler par l'assuré :
 - 100 € pour les personnes de moins de 16 ans
 - 200 € pour les personnes de 16 à 49 ans
 - 350 € pour les personnes de 50 à 59 ans
 - 550 € pour les personnes de 60 ans ou +
- Plafond de ressources mensuel :

1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	par pers. suppl.
991 €	1 487 €	1 784 €	2 081 €	394,45 €

Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

- En cas de suspension d'activité professionnelle : 55,93 €
- En cas de réduction d'activité : 27,97 €

LOISIRS

Prestations d'action sociale de la Fonction Publique

- Participation aux frais de séjours en centres de vacances spécialisés : 21,13 €/jour

IMPÔTS

Réduction d'impôt

- Emploi d'un salarié à domicile :
 - réduction sur 50% des dépenses dans la limite de 12 000 €
 - majoration de ce plafond pour les foyers fiscaux où l'un des membres est handicapé au taux de 80% : 20 000 €
- Rente survie et contrat épargne handicap :
 - réduction d'impôt de 25% des primes versées dans la limite de 1 525 € plus 300 € par enfant à charge
- Hébergement en établissement de long séjour ou de cure médicale :
 - réduction de 25% des dépenses dans la limite de 3 000 €

Redevance télévision

- Sont dégrévées les personnes exonérées ou dégrévées de la taxe d'habitation

PARTICIPATION DU MAJEUR PROTEGE A LA MESURE DE PROTECTION JURIDIQUE

Barème de la participation du majeur protégé

Un décret fixant les nouvelles modalités de participation des personnes sous sauvegarde de justice, curatelle et tutelle au financement de leur mesure de protection juridique est entré en vigueur le 1er septembre 2018.

- Maintien de l'exonération totale des personnes dont les ressources n'excèdent pas le montant de l'AAH en N-2 (9 890,67 €)
- Suppression de la franchise pour la tranche des personnes dont le niveau de ressources est supérieur au montant de l'AAH (9 890,67 €) ;(avant le 1^{er} septembre 2018, quel que soit le niveau de ressources des personnes protégées, aucun prélèvement n'était effectué sur cette tranche de 0€ à 9 692 €)

Nouveau barème en applicable 2019	
Tranches	Taux de prélèvement
0 à AAH (0 € à 9 890,67 €)	0,6 %
AAH à SMIC brut	8,5 %
SMIC brut à 2.5 SMIC brut	20 %
2,5 SMIC brut à 6 SMIC brut	3%